

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000904-181

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

MARC BOUDREAU  
Demandeur  
c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
et  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
et  
LES SŒURS DE LA PROVIDENCE  
et  
LES SŒURS DE LA MISÉRICORDE DE  
MONTRÉAL  
et  
LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL  
et  
LES PETITES FRANCISCAINES DE  
MARIE  
et  
LES SŒURS DU BON-PASTEUR DE  
QUÉBEC  
et  
CONGRÉGATION DES SŒURS DE  
NOTRE-DAME AUXILIATRICE  
et  
LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU  
CANADA  
et  
SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC  
et  
SŒURS DOMINICAINES DE LA TRINITÉ  
Défendeurs

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Article 574 al. 2 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

### **I. Le contexte**

1. Par le biais de sa demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après « demande pour autorisation »), le demandeur Boudreau demande à la Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

*All persons and estates of deceased persons who were victims of psychological, physical and sexual abuse, as well as being the subjects of persecution and human experimentation.*

2. De manière à ce qu'elle puisse présenter une contestation pleine et entière de la demande pour autorisation et puisse fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. »), la défenderesse, Procureure générale du Québec (ci-après « PGQ »), désire faire une preuve à l'égard des documents énumérés ci-dessous;

### **II. Anciens recours portant sur des faits similaires**

3. La demande pour autorisation mentionne au paragraphe 7.4 le jugement dans l'affaire *Marion Kelly c. La Communauté des Sœurs de la Charité de Québec* et identifie comme une des questions identiques similaires ou connexes la question suivante :

*« 6.2 Is the three year prescription provided for by the Civil Code of Quebec, as ruled upon in Kelly vs. La Communauté des Sœurs de la Charité de Québec by the Honourable Justice André Denis, applicable to this case? »*

4. Le demandeur ne produit pas ce jugement;
5. Or, sa lecture est nécessaire pour une pleine connaissance de la trame factuelle du présent dossier qui porte sur des faits similaires;
6. Il est donc essentiel que le Tribunal prenne connaissance de ce jugement rejetant en 1995 la cause *Kelly c. La Communauté des sœurs de la Charité de Québec* aux motifs que :

- le recours tel que proposé amenait nécessairement une analyse individualisée de la situation de chaque membre du groupe. Ainsi, le recours ne remplissait pas le premier critère de l'article 575 (1) C.p.c. (1003 a) C.p.c.), et
- le recours était manifestement prescrit et la requérante n'avait démontré aucune impossibilité d'agir;

Le tout, tel qu'il appert du jugement *Kelly c. La Communauté des sœurs de la Charité de Québec* (200-06-000001-936), **pièce PGQ-1**;

7. Par ailleurs, le dossier *Kelly c. La Communauté des sœurs de la Charité de Québec* avait été réuni avec six autres actions collectives relativement aux orphelins de Duplessis. Retenu comme cas-type, le dossier *Kelly* est celui qui a d'abord été entendu et qui a donné lieu au jugement PGQ-1;
8. Certaines ordonnances de gestion expliquant le cheminement commun des différents recours liés au jugement PGQ-1 permettent au Tribunal de mieux comprendre leur historique juridique, **PGQ-2 en liasse**;

### **III. Déclarations ministérielles par le gouvernement du Québec aux orphelins et orphelines de Duplessis**

9. Au paragraphe 3.5 de la demande pour autorisation, le demandeur allègue ce qui suit :

*3.5. That to date, however, no individual or entity, including the Canadian and Quebec governments, the psychiatrists and doctors who victimized the Duplessis Orphans and exploited them as human guinea pigs, and the Roman Catholic orders which ran the institutions have been held accountable or apologized for the alleged crimes and human rights abuses, apart from a nominal compensation program that was offered by the Quebec government that was unsatisfactory to almost all of the Duplessis Orphans;*

[Nos soulignés]

10. Or, cette allégation quant au gouvernement du Québec est fautive;
11. Effectivement, elle est contredite par la déclaration ministérielle prononcée le 4 mars 1999 par le premier ministre de l'époque, monsieur Lucien Bouchard, dans laquelle il présente des excuses aux orphelins et orphelines de Duplessis au nom du Québec et de son gouvernement, tel qu'il appert du Journal des débats de l'Assemblée nationale du 4 mars 1999, **pièce PGQ-3**;

#### **IV. Les deux programmes de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis**

12. Au paragraphe 3.5 de la demande pour autorisation, il est fait référence à « *a nominal compensation program* » offert par le gouvernement du Québec sans qu'aucun détail supplémentaire ne soit donné;
13. De plus, le demandeur allègue notamment au paragraphe 2.20 de sa demande pour autorisation qu'en 2016 :

*2.20. [...] His friend told him that there was an indemnification program where the government was giving money to the children who were affected similarly to Petitioner. [...] He subsequently found out about the small indemnification program of \$15,000 that was offered by the Government of Quebec in 2010. In his mind, this was a slap in the face and insulting.*

14. Or, ces allégations sont imprécises et, à certains égards, fausses;
15. Contrairement à ce qu'allègue le demandeur, il ne s'agit pas d'un programme d'indemnisation, mais plutôt de deux programmes d'aide financière;
16. Pour une compréhension complète du litige, le Tribunal doit donc saisir le cadre juridique et factuel entourant ces programmes d'aide financière alors que la demande pour autorisation est muette à cet égard;
17. Ainsi, afin de comprendre le contexte dans lequel des milliers de personnes ont reçu cette aide financière, les documents suivants sont essentiels à l'analyse des critères 575 (1) et (2) C.p.c.:

##### **i) Statistiques générales**

18. Le recours est manifestement prescrit. Le demandeur prétend toutefois avoir été dans l'impossibilité d'agir;
19. Or, plusieurs milliers de personnes, dont le demandeur lui-même, ont fait une demande d'aide financière en vertu d'un des programmes de réconciliation financés par le gouvernement du Québec, tel qu'il appert du Tableau de compilation des données de l'aide financière versée par le gouvernement du Québec entre le 26 septembre 2001 et le 31 mars 2018, pièce **PGQ-4**;
20. Ces statistiques démontrent que les personnes ayant déposé des demandes d'aide financière en vertu de ces programmes ne peuvent maintenant plaider l'impossibilité d'agir;

21. Ces statistiques démontrent également qu'un montant total de plus de 90 millions de dollars a été accordé à titre d'aide financière aux personnes reconnues admissibles à ces programmes;
22. De plus, ces personnes ont toutes signé l'une des quittances mentionnées ci-après et ne peuvent donc être membres d'une action collective portant sur des faits similaires;
23. De plus, contrairement à l'allégation du paragraphe 3.5 de la demande pour autorisation à l'effet que « *apart from a nominal compensation program that was offered by the Quebec government that was unsatisfactory to almost all of the Duplessis Orphans* », ces données démontrent plutôt que des milliers de personnes se sont prévaluées de ces programmes;
24. Pour compléter ces statistiques, il est essentiel que le Tribunal prenne connaissance des paramètres des deux programmes d'aide financière par le biais des documents suivants :

ii) **Programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis**

- Les décrets portant les numéros suivants : décret 367-99, décret 1153-2001, décret 675-2003, pièce **PGQ-5** en liasse;
- Guide du demandeur et Formulaire de demande d'aide financière au Programme national de réconciliation avec les orphelins de Duplessis du 26 septembre 2001, pièce **PGQ-6** en liasse;
- Lettre de Mme Francine Fournier, présidente du comité multipartite datée du 9 octobre 2002, avec une pièce jointe en annexe intitulée *Liste des hôpitaux psychiatriques reconnus par le programme* ainsi que la lettre de Charlotte Poirier, Directrice de soutien aux organismes relevant du ministère responsable du programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis datée du 22 octobre 2002, pièce **PGQ-7** en liasse;

iii) **Programme de réconciliation avec les orphelins de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions**

- Décret 1198-2006, décret 212-2007, décret 1114-2008, décret 1224-2009, décret 1147-2010, pièce **PGQ-8** en liasse;

- Guide du demandeur et formulaire de demande d'aide financière pour le deuxième programme de réconciliation avec les orphelins de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, pièce **PGQ-9**;
- Documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions intitulés : « *Liste des institutions désignées* » (mis à jour au 20 novembre 2014) et « *Institutions ajoutées à la Liste des institutions de même nature que celles qui sont désignées au Programme depuis la mise à jour faite le 20 novembre 2014* », pièce **PGQ-10 en liasse**;

**iv) Quittances signées par les personnes ayant reçu de l'aide financière**

25. Tel que mentionné précédemment, les personnes ayant effectivement reçu un montant à titre d'aide financière en vertu de ces programmes ont toutes signé une quittance;
26. Par leur signature, ces personnes renoncent à tout recours à l'encontre du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de toute communauté religieuse ou corporation, dont le droit de faire partie d'un recours collectif, pour les préjudices qu'elles auraient pu subir à l'occasion de leur séjour en établissement, tel qu'il appert des 10 modèles de quittances suivants :

Quant au Premier programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis

- Quittance type signée par les demandeurs ayant reçu de l'aide financière en vertu du premier programme, pièce **PGQ-11**;

Quant au deuxième programme de réconciliation avec les orphelins de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

- Trois quittances type liées au décret 1198-2006 présentées aux demandeurs admissibles à l'aide financière :
  - 1) ayant fréquenté une des neufs institutions;
  - 2) ayant fréquenté une institution de même nature;
  - 3) communément désignés orphelins agricoles;

pièce **PGQ-12** en liasse;

➤ Trois quittances type liées au décret 1114-2008 présentée aux demandeurs admissibles à l'aide financière:

- 1) ayant fréquenté une des neufs institutions;
- 2) ayant fréquenté une institution de même nature;
- 3) communément désignés orphelins agricoles;

pièce **PGQ-13** en liasse;

➤ Trois quittances type liées au décret 1147-2010 présentées aux demandeurs admissibles à l'aide financière:

- 1) ayant fréquenté une des neufs institutions;
- 2) ayant fréquenté une institution de même nature;
- 3) communément désignés orphelins agricoles;

pièce **PGQ-14** en liasse;

v) **Différentes communications afin de diffuser les programmes de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis**

27. Plusieurs démarches ont été mises en place par le gouvernement du Québec afin de s'assurer que les deux programmes de réconciliation puissent rejoindre le plus grand nombre de personnes qui pouvaient être visées par ces programmes, tel qu'il appert des documents suivants :

- Contrat de services professionnels entre le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et Option consommateur de mars 2002 dans lequel le ministre retient les services d'Option consommateur pour offrir des services aux bénéficiaires du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, **pièce PGQ-15;**
- Lettres du sous-ministre adjoint à la planification, aux relations civiques et interculturelles, monsieur Yvan Turcotte, datées du 19 février 2002 et adressées aux différents directeurs généraux des Centres communautaires juridiques du Québec afin de faire connaître le programme de réconciliation, **pièce PGQ-16 en liasse;**

- Lettre du sous-ministre adjoint à la planification, aux relations civiles et interculturelles, monsieur Yvan Turcotte, datée du 16 avril 2002 et adressée à monsieur Bruno Roy, président du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis afin de faire connaître le programme de réconciliation et son annexe, pièce **PGQ-17**;
- Note du 6 décembre 2001 intitulée « Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, campagne d'information », pièce **PGQ-18**;
- Publication du gouvernement du Québec intitulée « Relance, programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis d'avril 2002 et août 2002 » ayant pour objet d'informer les citoyens de l'évolution du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, pièce **PGQ-19 en liasse**;
- Document du secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis intitulé « Distribution du formulaire », daté du 1 novembre 2001, pièce **PGQ-20**;
- Document intitulé « Nombre de demandeurs et demanderesse s'étant rendus au bureau du SPNROOD (rencontres avec conseillères) », daté du 26 mai 2003, pièce **PGQ-21**;
- Affiche et dépliants relativement au deuxième programme de réconciliation, pièce **PGQ-22**, en liasse;
- Lettre de la directrice de Secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, madame Sandra Pageau, datée du 20 février 2007, avec son annexe, énonçant les dates des séances publiques d'information, pièce **PGQ-23**;
- Document intitulé « Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis » ayant fréquenté certaines institutions, activités de communication, daté de juin 2007, pièce **PGQ-24**;
- Différents avis et communiqués de presse relativement au deuxième programme de réconciliation, pièce **PGQ-25 en liasse**.

28. Ces documents sont essentiels au Tribunal pour son analyse du critère de l'article 575 (2) C.p.c. En effet, considérant la prescription manifeste des causes d'action des membres potentiels du groupe, l'analyse individuelle de l'impossibilité d'agir pour chaque membre devra tenir compte de la grande

visibilité et publicité ayant entouré la mise en place de ces programmes d'aide financière et la connaissance de ceux-ci par chacun;

29. Par ailleurs, ces documents démontrent que l'impossibilité d'agir sera une considération primordiale et hautement individualisée du litige;
30. Tous ces documents entourant les programme d'aide financière sont donc utiles et nécessaires au Tribunal dans son analyse du bien-fondé de la demande d'autorisation quant aux critères de l'article 575 (1) et (2) C.p.c.;
31. Ainsi, il est essentiel que la Cour ait un portrait précis et complet du cadre juridique et des faits entourant ces programmes d'aide financière, d'autant plus que le demandeur a déposé trois demandes en vertu de ces programmes;

**V. Dossiers du demandeur Marc Boudreau relativement à ses demandes aux programmes d'aide financière**

32. Au paragraphe 2.20 de la demande pour autorisation, le demandeur allègue :

*2.20. That Petitioner kept the secret of his past up until the beginning of 2016, not knowing that he was, in fact, a Duplessis orphan. After meeting and conversing with a friend, he vaguely discussed his life with his friend. His friend told him that there was an indemnification program where the government was giving money to the children who were affected similarly to Petitioner. Upon having this discussion, Petitioner did research about the Duplessis Orphans online and found Rod Vienneau, President of the Comité Les Enfants de la Grande Noirceur. Upon contacting Mr. Vienneau and communicating with him in regard to his childhood, the conspiracy that was perpetrated by the Quebec Government and the Committee that Mr. Vienneau was head of, the Petitioner became interested in partaking in the Committee. He subsequently found out about the small indemnification program of \$15,000 that was offered by the Government of Quebec in 2010. In his mind, this was a slap in the face and insulting. In contrast to the horrific childhood he had which was directly caused by the Quebec Government and all who assisted them, this was an insultingly low amount to be offered. Petitioner wanted to finally obtain justice and close this chapter in his life, once and for all. However, the amount of \$15,000 is definitely not sufficient to do so;*

33. Par ailleurs, au paragraphe 7.5 de la demande pour autorisation, le demandeur prétend, en ces termes, avoir été dans l'impossibilité d'agir :

*7.5. Petitioner, as well as members of the class, were incapable of acting for the aforementioned reasons. In addition, they have been*

*diligent and persistent in their efforts to find an amicable resolution to this matter. To their dismay, none of their efforts have led to a satisfying conclusion, and therefore they have found no alternative to filing an Action against Respondents. [...]*

34. En résumé, le demandeur prétend qu'il est un orphelin de Duplessis et qu'il l'ignorait jusqu'au début de l'année 2016, alors qu'il a appris l'existence d'un programme d'« indemnisation » offert par le gouvernement du Québec après en avoir discuté avec un ami inconnu. Il mentionne d'ailleurs que le montant offert par le programme « *was a slap in the face and insulting* »;
35. Or, le demandeur connaissait l'existence des deux programmes de réconciliation offerts par le gouvernement du Québec, puisqu'il a déposé trois demandes d'aide financière;
36. Dès le 4 décembre 2001, le demandeur a déposé une première demande d'aide financière au premier programme de réconciliation du gouvernement du Québec, tel qu'il appert de cette première demande d'aide financière, pièce **PGQ-26 en liasse (produite sous pli cacheté)**;
37. Par ailleurs, le demandeur a fait deux autres demandes d'aide financière respectivement le 20 juillet 2007 et 15 janvier 2009, dans le cadre du deuxième programme de réconciliation du gouvernement du Québec, pièce **PGQ-27 en liasse (produite sous pli cacheté)**;
38. Le dépôt de ces documents en preuve est essentiel dans le cadre du débat relativement aux critères de l'article 575 (2) C.p.c., car ils démontrent que le demandeur pouvait tenter plus tôt la présente action collective, ce qu'il n'a pas fait, et donc que son recours est prescrit;
39. En outre, ces documents contredisent l'allégation contenue au paragraphe 2.12 de la demande pour autorisation. Ils sont également en lien avec l'allégation contenue au paragraphe 2.21 de la demande pour autorisation;
40. Enfin, ceux-ci reproduisent et complètent la pièce P-20 produite par le demandeur, laquelle n'est constituée que d'extraits de ces dossiers;

#### **VI. Implication du demandeur dans le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis**

41. Le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis (ci-après « COOID ») a été un interlocuteur privilégié consulté par le gouvernement du Québec dans le cadre de la mise en place du premier programme de réconciliation, tel qu'il appert du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2001

indiquant les démarches et discussions entre le gouvernement du Québec et le COOID, pièce **PGQ-28**;

42. De plus, tel que le conseil d'administration du COOID l'a recommandé à ses membres réguliers, ceux-ci ont accepté à l'unanimité l'offre du gouvernement relativement au versement de l'aide financière découlant du programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines institutionnalisées de Duplessis, pièce **PGQ-28** à la section «*Décision par les membres du COOID*»;
43. Ce procès-verbal est essentiel à l'analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c., puisqu'il démontre que le COOID était d'accord avec les montants offerts par le gouvernement et lui a donné son appui sur cette question;
44. Au même titre que les statistiques contenues à la pièce **PGQ-4**, ce fait démontre l'inexactitude de l'allégation contenue au paragraphe 3.5 à l'effet que le programme d'aide financière « *was unsatisfactory to almost all of the Duplessis Orphans* »;
45. Au surplus, le 15 septembre 2002, le demandeur s'est porté candidat pour un poste de conseiller à ce même Comité, tel qu'il appert de la liste des candidats pour les élections du 15 septembre 2002 du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis, pièce **PGQ-29**;
46. Ainsi, bien avant 2016, le demandeur s'est impliqué dans la cause de ceux nommés communément « orphelins de Duplessis », ce qui contredit les allégations contenues au paragraphe 2.20;
47. Ces documents sont essentiels à l'analyse du syllogisme juridique proposé dans la demande pour autorisation en ce qu'ils démontrent l'absence d'impossibilité d'agir du demandeur et confirment la prescription du recours;
48. En conclusion, considérant que les allégations contenues dans la demande pour autorisation sont imprécises, incomplètes, parfois fausses et donnent un portrait inexact de la situation soumise à la Cour, toutes ces pièces sont essentielles à l'analyse des critères prévus à l'article à 575 C.p.c.;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAÎT AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande de la défenderesse Procureure générale du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée*;

**PERMETTRE** la production des pièces PGQ-1 à PGQ-29;

**LE TOUT**, avec frais à suivre.

Montréal, le 28 septembre 2018

*Bernard Roy*

---

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M<sup>e</sup> Rima Kayssi

M<sup>e</sup> Émilie Fay-Carlos

M<sup>e</sup> Alexis Milette

Procureurs de la défenderesse

Procureure générale du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N°: 500-06-000904-181

MARC BOUDREAU

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

LES SŒURS DE LA PROVIDENCE

et

LES SŒURS DE LA MISÉRICORDE DE  
MONTRÉAL

et

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

et

LES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE

et

LES SŒURS DU BON-PASTEUR DE  
QUÉBEC

et

CONGRÉGATION DES SŒURS DE  
NOTRE-DAME AUXILIATRICE

et

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU  
CANADA

et

SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

et

SŒURS DOMINICAINES DE LA TRINITÉ

Défendeurs

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

---

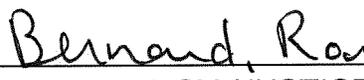
**Pièce PGQ-1 :** Dossier *Kelly c. La Communauté des sœurs de la Charité de Québec*  
(200-06-000001-936);

- Pièce PGQ-2 :** Ordonnances de gestion des autres recours collectifs portant sur des faits similaires, en liasse;
- Pièce PGQ-3 :** Journal des débats de l'Assemblée nationale contenant une déclaration ministérielle faite le 4 mars 1999 par monsieur Lucien Bouchard;
- Pièce PGQ-4 :** Tableau de compilation des données de l'aide financière versée par le gouvernement du Québec entre le 26 septembre 2001 et le 31 mars 2018;
- Pièce PGQ-5 :** Décret 367-99, décret 1153-2001 et décret 675-2003, en liasse;
- Pièce PGQ-6 :** Guide du demandeur et formulaire de demande d'aide financière au Programme national de réconciliation avec les orphelins de Duplessis en date du 26 septembre 2001, en liasse;
- Pièce PGQ-7 :** Lettre de Mme Francine Fournier, présidente du comité multipartite datée du 9 octobre 2002, avec une pièce jointe en annexe intitulée *Liste des hôpitaux psychiatriques reconnus par le programme* ainsi que la lettre de Charlotte Poirier, Directrice de soutien aux organismes relevant du ministère responsable du programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis datée du 22 octobre 2002, en liasse;
- Pièce PGQ-8 :** Décret 1198-2006, décret 212-2007, décret 1114-2008, décret 1224-2009 et décret 1147-2010, en liasse;
- Pièce PGQ-9 :** Guide du demandeur et formulaire de demande d'aide financière pour le deuxième programme de réconciliation avec les orphelins de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;
- Pièce PGQ-10 :** Documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions intitulés : « Liste des institutions désignées » (mis à jour au 20 novembre 2014) et « Institutions ajoutées à la Liste des institutions de même nature que celles qui sont désignées au Programme depuis la mise à jour faite le 20 novembre 2014 », en liasse;
- Pièce PGQ-11 :** Quittance type signée par les demandeurs ayant reçu de l'aide financière en vertu du premier programme;
- Pièce PGQ-12 :** Quittances types liées au décret 1198-2006, en liasse;
- Pièce PGQ-13 :** Quittances types liées au décret 1114-2008, en liasse;

- Pièce PGQ-14** : Quittances types liées au décret 1147-2010, en liasse;
- Pièce PGQ-15** : Contrat de services professionnels entre le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et Option consommateur de mars 2002;
- Pièce PGQ-16** : Lettres du sous-ministre adjoint à la planification, aux relations civiques et interculturelles, M. Yvan Turcotte, datées du 19 février 2002, adressées aux différents directeurs généraux des Centres communautaires juridiques du Québec, en liasse;
- Pièce PGQ-17** : Lettre du sous-ministre adjoint à la planification, aux relations civiques et interculturelles, M. Yvan Turcotte, datée du 16 avril 2002, adressée à M. Bruno Roy, président du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;
- Pièce PGQ-18**: Note du 6 décembre 2001 intitulée « Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, campagne d'information »;
- Pièce PGQ-19** : Publication du gouvernement du Québec intitulée *Relance, programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis d'avril 2002 et août 2002*;
- Pièce PGQ-20** : Document du secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis intitulé « Distribution du formulaire », daté du 1er novembre 2001;
- Pièce PGQ-21** : Document intitulé « Nombre de demandeurs et demanderesse s'étant rendus au bureau du SPNROOD (rencontres avec conseillères) », daté du 26 mai 2003;
- Pièce PGQ-22** : Affiche et dépliants relativement au deuxième programme de réconciliation, en liasse;
- Pièce PGQ-23** : Lettre de la directrice de Secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, madame Sandra Pageau, datée du 20 février 2007, avec son annexe, énonçant les dates des séances publiques d'information;
- Pièce PGQ-24** : Document intitulé « Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis » ayant fréquenté certaines institutions, activités de communication, daté de juin 2007;
- Pièce PGQ-25** : Différents avis et communiqués de presse relativement au deuxième programme de réconciliation, en liasse;

- Pièce PGQ-26 :** Demandes d'aide financière au premier programme national de réconciliation du gouvernement du Québec avec les orphelins de Duplessis déposées par le demandeur le 4 décembre 2001, en liasse **(SOUS PLI CACHETÉ)**;
- Pièce PGQ-27 :** Demandes d'aide financière au deuxième programme national de réconciliation du gouvernement du Québec avec les orphelins de Duplessis déposées par le demandeur le 20 juillet 2007 et le 15 janvier 2009, en liasse **(SOUS PLI CACHETÉ)**;
- Pièce PGQ-28 :** Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2001 du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis indiquant l'acceptation de l'offre du gouvernement du Québec;
- Pièce PGQ-29 :** Liste des candidats pour les élections du 15 septembre 2002 du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis.

Montréal, le 28 septembre 2018



BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M<sup>e</sup> Rima Kayssi

M<sup>e</sup> Émilie Fay-Carlos

M<sup>e</sup> Alexis Milette

Procureurs de la défenderesse

Procureure générale du Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M<sup>e</sup> Alan M. Stein  
[alanstein.avocat@gmail.com](mailto:alanstein.avocat@gmail.com)  
**Tatner & Tatner**  
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1505  
Montréal (Québec) H3A 2R7

Procureur du requérant  
Marc Boudreau

Par télécopie : 514 284-0003

M<sup>e</sup> Benoit Mailloux  
[bmailloux@fasken.com](mailto:bmailloux@fasken.com)  
M<sup>e</sup> Louis Carrière  
[lcARRIERE@fasken.com](mailto:lcARRIERE@fasken.com)  
M<sup>e</sup> Jean M. Gagné  
[jgagne@fasken.com](mailto:jgagne@fasken.com)  
M<sup>e</sup> Christian Trépanier  
[ctrepanier@fasken.com](mailto:ctrepanier@fasken.com)  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
140, Grande Allée Est, bureau 800  
Québec (Québec) G1R 5M8

Procureurs des intimées  
Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec  
Sœurs de la Charité de Québec

Par télécopie : 1 418 647-2455

M<sup>e</sup> Andréanne Fortin  
[andreeanne.fortin@nortonrosefulbright.com](mailto:andreeanne.fortin@nortonrosefulbright.com)  
M<sup>e</sup> François-Davis Paré  
[francois-david.pare@nortonrosefulbright.com](mailto:francois-david.pare@nortonrosefulbright.com)  
M<sup>e</sup> Caroline Larouche  
[caroline.larouche@nortonrosefulbright.com](mailto:caroline.larouche@nortonrosefulbright.com)  
**Norton Rose Fulbright Canada LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de l'intimé  
Clercs de Saint-Viateur du Canada

Par télécopie : 514 286-5474

M<sup>e</sup> Laurence Bich-Carrière

[lbichcarriere@lavery.ca](mailto:lbichcarriere@lavery.ca)

M<sup>e</sup> Pierre-L. Baribeau

[pbaribeau@lavery.ca](mailto:pbaribeau@lavery.ca)

M<sup>e</sup> Guy Lemay

[glemay@lavery.ca](mailto:glemay@lavery.ca)

**Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.**

1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4

Procureurs des intimées  
Les Sœurs de la Providence  
Les Sœurs de Miséricorde de Montréal  
Les Petites Franciscaines de Marie  
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice

Par télécopie: 514 871-8977

M<sup>e</sup> Nancy Bonsaint

[nancy.bonsaint@justice.gc.ca](mailto:nancy.bonsaint@justice.gc.ca)

M<sup>e</sup> Andréanne Joannette-Laflamme

[andreane.laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.laflamme@justice.gc.ca)

M<sup>e</sup> Sarom Bahk

[sarom.Bahk@justice.gc.ca](mailto:sarom.Bahk@justice.gc.ca)

**Joyal LeBlanc**

Secteur national du Contentieux  
Ministère de la Justice Canada  
Gouvernement du Canada  
Bureau Régional du Québec (Montréal)  
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour est  
5e étage, bureau 502.81  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Procureurs de l'intimée  
Procureur Général du Canada

Par télécopie : 514 283-3856

M<sup>e</sup> Luc Lachance  
[llachance@aldd.ca](mailto:llachance@aldd.ca)  
M<sup>e</sup> Julien Denis  
[jdenis@aldd.ca](mailto:jdenis@aldd.ca)

**Astell Lachance Du Sablon De Sua**  
408, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 2G1

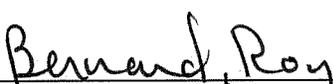
Procureurs des intimées  
Les Sœurs grises de Montréal  
Sœurs Dominicaines de la Trinité

Télécopieur : 514 879-9091

PRENEZ AVIS que la présente demande pour obtenir la permission d'interroger des membres du groupe sera présentée pour décision devant l'honorable André Prévost, j.c.s., juge désigné à la présente action collective, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **10 décembre 2018 à 9h15** dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 septembre 2018

  
\_\_\_\_\_  
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M<sup>e</sup> Rima Kayssi  
M<sup>e</sup> Émilie Fay-Carlos  
M<sup>e</sup> Alexis Milette  
Procureurs de l'intimée  
Procureure générale du Québec

---

N° : 500-06-000904-181  
COUR SUPÉRIEURE (Action collective)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

MARC BOUDREAU

Demandeur

c.

PROCCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et al.

Défendeurs

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESE**  
**PROCCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC POUR**  
**PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE**  
**APPROPRIÉE (Article 574 al. 2 C.p.c.), LISTE**  
**DES PIÈCES ET AVIS DE PRÉSENTATION**

---

ORIGINAL

---

M<sup>e</sup> Rima Kayssi

M<sup>e</sup> Émilie Fay-Carlos

M<sup>e</sup> Alexis Milette

**BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)**

Palais de Justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336

Fax : 514 873-7074

Code d'enregistrement : BB1721

N/Réf. : CM-2018-000273